Case Postale 65
2852 Courtételle
T 41 32 420 74 20
F 41 32 420 74 21
info@frij.ch
www.frij.ch
Fondation Rurale Interjurassienne
COURTEMELON LOVERESSE

FONDS LANDSCHAFT SCHWEIZ (FLS)
FONDS SUISSE POUR LE PAYSAGE (FSP)
FONDO SVIZZERO PER IL PAESAGGIO (FSP)
FOND SVIZZER DA LA CUNTRADA (FSC)

Convention de soutien à la plantation de vergers à haute tige dans le cadre du projet VERGERS+

TYPE D : moins de 5 arbres

Entre la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI), dans le cadre du projet VERGERS+, d'une part et, d'autre part :

Le bénéficiaire : _____

Adresse complète : _____

N° de téléphone _____

Parcelle n° : _____ sur la commune de _____

Article 1 **Buts**

Dans le but de maintenir, mettre en valeur, renouveler et développer les vergers haute tige dans le patrimoine rural de la région jurassienne, un soutien est apporté par la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI), dans le cadre du projet VERGERS+, aux projets de plantation ou de reconstitution de vergers.

Article 2 **Conditions d'octroi**

Afin de bénéficier des soutiens définis par la présente convention, les projets de plantations doivent remplir les conditions d'attribution énumérées au verso.

Article 3 **Objet de la convention**

La présente convention est appliquée pour le remplacement ou la plantation de moins de cinq d'arbres fruitiers haute tige dans des vergers existantes (cf. conditions cadres). L'ensemble des travaux de plantation sont pris en charge par le bénéficiaire.

En cas de décision positive, la FRI verse un soutien de **CHF 60.-** par arbre planté.

Article 4 **Soutien octroyé par la FRI**

Nombre d'arbres fruitiers haute tiges plantés **……**X **CHF 60**.- =**……**

En cas de décision positive et après contrôle de la plantation (condition cadre 10), la somme est versée sur le compte du bénéficiaire.

Article 5 **Devoirs du bénéficiaire**

Le bénéficiaire doit fournir par courrier à la FRI, dans le mois qui suit la plantation :

a. Une photo du site avant et après la plantation,
b. Un plan du site avec le numéro de parcelle, l'espèce et le nom de la variété plantée,
c. La présente convention datée et signée,
d. Un bulletin de versement ou un numéro de compte bancaire pour le versement du soutien

Article 6 **Plantation en zone de protection des vergers**

Un arbre planté en zone de protection des vergers ne peut être supprimé que s'il est remplacé. La FRI recommande au bénéficiaire de se renseigner à ce sujet auprès de sa commune.

Article 7 **Mode d'entretien**

Le mode d'entretien des arbres fruitiers haute tige plantés doit leur assurer un développement optimal.

Article 8 **En cas d'échec**

Lorsqu'un ou plusieurs arbres plantés dans le cadre de la présente convention dégénèrent, sont éliminés ou meurent par manque de soins imputable au bénéficiaire et cela durant toute la durée de la présente convention, celui-ci doit avertir la FRI. Il s'engage soit à remplacer les arbres, soit à rembourser à la FRI les soutiens accordés. Les échecs liés aux conditions climatiques n'ont pas à être endossés par le bénéficiaire.

Article 9 **Changement de propriétaire**

En cas de vente de la parcelle, le propriétaire s'engage à obtenir la reprise du contrat par le nouveau propriétaire. Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser les frais couverts par la FRI, cela durant toute la durée de la présente convention.

Article 10 **Durée de la convention**

Cette convention a une durée de 12 ans. La FRI se réserve le droit de visiter les vergers soutenus dans le cadre de la présente convention en tout temps.

Article 11 **Entrée en vigueur**

La présente convention est établie en deux exemplaires. Elle prend effet dès la signature par les deux parties.

Lieu et date :

Le bénéficiaire :	Pour la FRI : XXX
……	……

CONDITIONS CADRE
au soutien à la plantation de vergers à haute tige dans le cadre du projet VERGERS+

Le présent document définit les conditions particulières à l'octroi de soutiens à la plantation ou à la reconstitution de vergers dans le cadre du projet VERGERS+.

La Fondation Rurale Interjurassienne, par les responsables du projet VERGERS+, se réserve toutes libertés de décisions quant à l'attribution des soutiens dans le cadre du projet VERGERS+. Aucune voie de recours n'est possible.

Lorsqu'un projet est proposé par un propriétaire non exploitant ou par un exploitant non propriétaire, l'accord des deux parties est nécessaire.

Conditions cadre

1. Les soutiens accordés par la FRI à la plantation de vergers à haute-tige, dans le cadre du projet VERGERS+, concernent l'ensemble des territoires du Canton du Jura et du Jura bernois.
2. Les bénéficiaires sont non seulement les agriculteurs, mais également les particuliers, les collectivités publiques (communes, bourgeoisies, etc.), les sociétés d'arboriculture, les sociétés d'embellissement, les entreprises, etc.
3. Les soutiens sont accordés pour la création ou la reconstitution de vergers ayant soit un objectif de mise en valeur des fruits, soit un fort caractère paysager (allées, etc.) ou une importance particulière pour l'environnement (par exemple, maintien d'espèces animales).
4. La définition d'un arbre haute-tige fait référence à l'article 54 de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). La hauteur du tronc jusqu'aux branches principales (charpentières) doit avoir :
    a. espèces fruitières à noyau : au minimum 1.2 m
    b. espèces fruitières à pépins : au minimum 1.6 m.
5. Les espèces suivantes sont concernées par la convention :
    a. espèces fruitière à noyau : pruniers, cerisiers,
    b. espèces fruitières à pépins : pommiers, poiriers, cognassiers,
    c. noyers.
6. Les plantations doivent se faire dans un verger d'au moins 5 arbres déjà existants. On privilégie les parcelles, situations et terrains propices à l'arboriculture.
7. Il sera toujours veillé à appliquer les distances de plantations suivantes :
    a. Entre les rangs 8-15 m (prendre en compte les machines agricoles qui devront réaliser l'entretien)
    b. Dans les rangs : Pommiers 8-12 m ; Poiriers 10-14 m Cerisiers ; 12-14 m Pruniers 6-10 m ; Cognassiers 6-10 m ; Noyers 12-16 m
8. Les plantations sont effectuées durant la période de repos de la végétation, soit généralement de fin octobre à fin mars. La technique de plantation doit permettre d'assurer une reprise et un développement corrects. Chaque arbre doit être muni d'un protège-tronc et d'un tuteur. Des conseils de plantation peuvent être obtenus auprès de la FRI ainsi que sur le site www.frij.ch.
9. La protection des arbres, en verger pâturé, doit être assurée. La protection est formée de 3 à 4 pieux robustes (acacias, chêne ou pin imprégné) d'au moins 1.3 mètres de haut (hors sol), plantés à une distance d'au moins 1 mètre du tronc. Il est installé plusieurs rangs de fil de fer ou un treillis adapté au type de bétail.
10. Un contrôle des arbres plantés sera effectué par la FRI dans l'année qui suit la plantation, pour vérifier les plantations et valider l'octroi des soutiens.

En cas d'octroi du soutien la FRI renverra une photocopie de la présente convention au bénéficiaire et versera son dû. En cas de refus, la FRI avertira la personne et détruira les documents envoyés.

Des informations et des conseils quant aux conditions de plantation et de protection peuvent être obtenus auprès de la FRI ainsi que sur le site www.frij.ch.